

DÉCISION N° 2024 / 042

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
LES PETITS TOUTS**

AR envoi PREFECTURE

15 FEV. 2024

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Les Petits Touts* proposé par la Cie Blabla Productions (domiciliée 120 rue Adrien Proby c/o L'Ardec - 34090 MONTPELLIER) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme My-Linh NGUYEN, Présidente de l'association, nommée ci-dessus, pour cinq représentations, une séance tout public, le mercredi 28 février 2024 à 18h30 et quatre représentations scolaires le jeudi 29 février et le vendredi 01 mars à 10h et 14h30 - Studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : La compagnie n'est pas assujettie à la TVA. Le spectacle est dans le cadre d'une tournée du réseau Dynamo. Le coût pour ces représentations sera de 5 419,35 €. (cinq mille quatre cent dix-neuf euros et trente-cinq centimes), comprenant le prix de cession, les frais de transport, les frais de port pour les affiches et les repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame My-Linh NGUYEN.

Fait à Millau, le 12 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2024 / 043

Convention de résidence artistique du spectacle *CHRYSALIDE*

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

AR envoi PREFECTURE

15 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le projet du spectacle *Chrysalide* par Filomène & Compagnie (domiciliée 4 bis plan du Château - 34380 ARGELLIERS) correspond à ce projet de ligne artistique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence artistique et ses éventuels avenants avec Mme Émilie POURRET, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du lundi 19 février jusqu'au samedi 24 février 2024 inclus au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût du forfait pour cette résidence est de 360 € HT + 19,80 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 379,80 € TTC (trois cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingts centimes), auquel s'ajoutera à la charge de LA VILLE directement payée à l'entreprise sur présentation de facture auprès du fournisseur choisi par LA VILLE : Gîte à Millau, du lundi 19 février jusqu'au samedi 24 février matin pour deux personnes.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Émilie POURRET.

Fait à Millau, le 12 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





DECISION N° 2024 / 044

**Convention de mise à disposition par la Communauté de
Communes MILLAU GRANDS CAUSSES
Au profit de la Commune de MILLAU – service festivités
Locaux de la Maison des Entreprises sis 4 Rue de la
Mégisserie 12100 MILLAU**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

15 FEV. 2024

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en son article L 2211-1 et L2221-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la politique de la Ville de mutualisation des locaux mis à disposition,

Vu la convention de mise à disposition de locaux, signée le 26 janvier 2012, entre la Ville de Millau et la Communauté, dont l'échéance est intervenue au 31 décembre 2023,

Considérant que la surface initialement mise à disposition au Service Festivités a été réduite du fait des besoins du service Gestion des déchets/Environnement de la Communauté de Communes Millau Grands Causses

Considérant qu'il convient de passer une nouvelle convention entre les deux parties pour déterminer les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition de ces locaux spécifiques situés au rez-de-chaussée de la Maison des Entreprises, réputé zone inondable et ne pouvant de ce fait être intégré au dispositif d'accueil « pépinière/hôtel d'entreprises »

DECIDE

Article 1 :

De conclure une nouvelle convention de mise à disposition de locaux pour les besoins du service festivités de la Ville de Millau avec la Communauté de communes pour une période de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2035.

Les locaux dont la Communauté de Communes MILLAU GRANDS CAUSSES est propriétaire sont situés en rez-de-chaussée de la Maison des Entreprises – sise 4 rue de la Mégisserie – 12100 MILLAU d'une superficie de 2 186 m².

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 :

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre onéreux moyennant une redevance annuelle fixée à 5 068.94 € TTC. Cette redevance sera indexée chaque année (janvier) sur l'indice du coût de la construction/2^{ème} trimestre ou moyenne associée (2123 du 24/09/2023) ou tout autre indice qui en tiendrait lieu.

Le règlement sera effectué annuellement entre les mains du Receveur de la Trésorerie Principale en ses bureaux.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Communauté de communes et à Madame la Trésorière principale.

Fait à Millau, le 12 février 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 045

Conventions d'autorisation d'occupation ETALS HALLES DE MILLAU

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

15 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL162 en date du 9 novembre 2023 portant suppression de deux étals dans les halles de Millau et modification de la répartition des charges collectives,

Vu l'arrêté 2024/0129 du 25 janvier 2024 portant règlement général du marché couvert des halles de la ville de Millau,

Considérant que le règlement sus visé est applicable au 1^{er} janvier 2024.

Considérant qu'à cette date, les conventions arrivées à leur terme doivent être régularisées,

DECIDE

Article 1 : De régulariser les conventions d'autorisation d'occupation des étals des HALLES DE MILLAU suivantes :

N° Etal	Identité Occupant	Commerce	Surface	Redevance annuelle	Quote-part répartition des charges
1	EURL CHARCUTERIE VIDAL	Charcuterie	19,65m ²	3.584,14€	45/1.000
3	L'ESTAMINET	Brasserie	25,91m ²	4.725,96€	59/1.000
4	Société Philippe CAZORLA	Poissonnerie	29.01m ²	5.236,85€	73/1.000
4 Extension	Société Philippe CAZORLA	Poissonnerie	4,52 m ²	264,43€	11/1.000
5	DELLONG Frédéric	Poissonnerie	26,18m ²	4.775,24€	60/1.000
6	FABRE Christophe	Charcuterie	17,81m ²	3.109,73€	41/1.000
8	LA BORIA	Volailles	17,32m ²	3.076,15€	39/1.000
8 Extension	LA BORIA	Volailles	4,52m ²	266,89€	10/1.000
9	AU SOURIRE DE LA CREMIERE	Fromagerie	11,50m ²	2.095,46€	26/1.000

10	AU SOURIRE DE LA CREMIERE	Fromagerie	11,50m ²	2.095,46€	26/1.000
15	GAEC D'AMBIAS	Boucherie	11,50m ²	2.095,46€	26/1.000
16	GAEC D'AMBIAS	Boucherie	11,50m ²	2.095,46€	26/1.000
17	SARABELLE	Charcuterie	15,19m ²	2.767,39€	38/1.000

La révision de la redevance interviendra, au premier janvier de chaque année, sur la base de l'indice national du coût de la construction.

- D'autoriser Madame la Maire à signer les conventions annexées à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels dans la limite de ses délégations et des crédits inscrits au budget.

Article 2 : Les mises à disposition sont consenties pour une durée de CINQ (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à chaque locataire.

Fait à Millau, le 12 février 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

DÉCISION N° 2024 / 046

Contrat de cession
Les *Escapades du Théâtre* à Vezins
et à Saint-Jean-d'Alcapiès
Du droit d'exploitation du spectacle
ON NE PARLE PAS AVEC DES MOUFLES

AR envoi PREFECTURE
26 FEV. 2024

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/079 en date du 30 juin 2023, portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre* - Saison 2023/2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *On ne parle pas avec des moufles* proposé par la Compagnie Propos (domiciliée 5 place du petit collège - 69005 LYON) correspond à une programmation culturelle de qualité,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence, a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un

territoire qui s'étend sur l'Aveyron, par convention de partenariat avec les communes et un Syndicat Mixte du Lézou,

Considérant que la ville s'est liée par conventions avec la commune de Vezins et le Syndicat Mixte de Lézou et la commune de Saint-Jean-d'Alcapiès pour organiser en partenariat ce spectacle précité,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Pierric PERMEZEL, Président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations tout public, le vendredi 01 mars 2024 à 20h30 à l'Espace Vézinois à Vezins de Lézou et le samedi 02 mars à 20h30 à la salle Alcapia de Saint-Jean-d'Alcapiès dans le cadre des *Escapades* du Théâtre de la Maison du Peuple.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations est de 4 753 € HT + 261,41 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 5 014,41 € TTC (cinq mille quatorze euros et quarante-un centimes) comprenant le prix de cession pour les deux représentations avec l'interprète, les frais de transport (équipe et technique) et les repas en défraiement auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Pierric PERMEZEL.

Fait à Millau, le 16 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 047

Convention de mise à disposition du domaine public communal de la Commune de MILLAU sis au Camp de Naulas au MOTO CLUB DU LEVEZOU

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

26 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L.2.122-1, R.21.22-1 et L. 2.125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la convention consentie par la Commune de MILLAU en date du 15 février 2022 au profit de l'ASSOCIATION MOTO CLUB DU LEVEZOU arrive à expiration le 27 février 2024.

DECIDE

Article 1 : De poursuivre la mise à disposition au profit de l'ASSOCIATION MOTO CLUB DU LEVEZOU, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un immeuble dépendant du domaine public communal d'une superficie d'environ 2ha, comme indiqué sur le plan annexé à la présente convention, situé au lieudit « Le Camp de Naulas », sur la parcelle cadastrée Commune de MILLAU, Section DN numéro 14. L'usage de ce terrain est commun au Cycle SOM.

De plus, elle est autorisée à utiliser la partie de Trial du site VTT, située sur la parcelle cadastrée Commune de MILLAU, Section DN numéro 87, en accord avec le Cycle SOM.

La convention prend effet au 28 février 2024. Elle est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de QUATRE (04) ans soit jusqu'au 27 février 2028, où elle s'achèvera sans autre forme.

Le BENEFICIAIRE reconnaît expressément le caractère révocable de la présente autorisation et s'engage à libérer les lieux sans indemnité à la première demande de la Commune.

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de CENT EUROS (100,00€), versée en fin de période.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité....), les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité sont à la charge directe du bénéficiaire ou remboursées à la Commune.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'ASSOCIATION MOTO CLUB DU LEVEZOU.

Fait à Millau, le 16 février 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 048

Convention de mise à disposition annuelle de
locaux scolaires à l'ADAVEM 12

AR envoi PREFECTURE

26 FEV. 2024

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu les avis favorables des Conseils d'écoles Jules Ferry (06 novembre 2023) et Beauregard (07 novembre 2023).

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Ainsi, l'Association ADAVEM 12 a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente, la cour et les sanitaires de l'école Jules Ferry, afin d'organiser des points de rencontre avec les familles, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

En raison des travaux prévus à l'école Jules Ferry pendant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été 2024, l'ADAVEM 12 assurera ses permanences à l'école maternelle Beauregard (salle d'accueil, cour et préau, sanitaires).

Ces mises à disposition donnent lieu à la signature d'une convention entre l'ADAVEM 12, les écoles Jules Ferry et Beauregard, et la Ville de Millau.

Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jules Ferry représentée par sa Directrice, Mme Sabine AYRINHAC, l'école Beauregard représentée par sa Directrice, Mme Sandrine BERTRAND et l'ADAVEM 12, représentée par son Directeur, M. Rémy SEVIGNE, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : Les présentes mises à disposition de la salle polyvalente, la cour et les sanitaires de l'école Jules Ferry ainsi que la salle d'accueil, la cour et le préau de l'école maternelle Beauregard, sont conclues pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, tous les samedis de 9h à 17h.

Article 3 : Les présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes AYRINHAC et BERTRAND, ainsi qu'à M. SEVIGNE.

Fait à Millau, le 19 février 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 049

Convention d'autorisation d'occupation ETAL N°3 -
HALLES DE MILLAU

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

26 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL162 en date du 9 novembre 2023 portant suppression de deux étals dans les halles de Millau et modification de la répartition des charges collectives,

Vu l'arrêté 2024/0129 du 25 janvier 2024 portant règlement général du marché couvert des halles de la ville de Millau,

Considérant que le règlement sus visé est applicable au 1^{er} janvier 2024.

Considérant qu'à cette date, les conventions arrivées à leur terme doivent être régularisées,

DECIDE

Article 1 : De régulariser la convention d'autorisation d'occupation de l'Etal N°3 Extension de l'Estaminet Brasserie :

N° Etal	Identité Occupant	Commerce	Surface	Redevance annuelle	Quote-part répartition des charges
3 extension	L'ESTAMINET	Brasserie	4,52 m ²	4.725,96€	10/1.000

La révision de la redevance interviendra, au premier janvier de chaque année, sur la base de l'indice national du coût de la construction.

- D'autoriser Madame la Maire à signer les conventions annexées à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels dans la limite de ses délégations et des crédits inscrits au budget.

Article 2 : Les mises à disposition sont consenties pour une durée de CINQ (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame LACASSAGNE .

Fait à Millau, le 19 février 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 050

SIGNATURE DU CONTRAT DE PRESTATION
Résidence d'écriture par la compagnie Retour d'Ulysse

SERVICE EMETTEUR : Culture/MUMIG

AR ENVOI PREFECTURE

26 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L2121-29,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Ville de Millau d'accueillir la compagnie Retour d'Ulysse, pour une résidence d'écriture au musée de Millau et des Grands Causses autour de la collection permanente du musée de Millau, dédiée à Emma Calvé,

Considérant que le musée de Millau et des Grands Causses met à la disposition de Justine WOJTYNIAK, metteuse en scène de la compagnie *Retour d'Ulysse*, la salle d'exposition temporaire du musée pour la résidence d'écriture *les trouvailles d'Emma*, du 19 février 2024 au 23 février 2024,

Considérant que le travail réalisé servira de base pour un spectacle en 2025 dont la forme et les modalités restent à définir,

Considérant qu'à l'occasion de la résidence, la compagnie Retour d'Ulysse ouvrira les portes de cet espace du mercredi 21 au vendredi 23 février, tous les soirs de 17h à 18h, pour des échanges avec le public,

Considérant que le coût total de cette résidence d'écriture en vue de réalisation du spectacle sera de 1059,20 €,

Il est proposé d'approuver la décision de signer le contrat avec la compagnie Retour d'Ulysse.

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer un contrat et ses éventuels avenants portant sur la résidence d'écriture de Justine Wojtyniak avec la compagnie Retour d'Ulysse et d'accomplir toutes les démarches en découlant.

Article 2 : Le coût total de la prestation est de 1059,20 € (non assujetti à la TVA). Les dépenses sont inscrites sur le budget de l'exercice 2024 de la Ville de Millau.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à monsieur Yves Penay, président de la compagnie Retour d'Ulysse.

Fait à Millau, le 20 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuelle GAZEL', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE MILLAU' and '2024'.

Emmanuelle GAZEL



Service Juridique

DECISION N° 2024 / 051

**Convention d'autorisation d'occupation du domaine privé communal
Mise à disposition de locaux à usage de bureaux place des Consuls
Pour la Communauté de Communes Millau Grands Causses**

Service émetteur : Foncier

AR envoi PREFECTURE

26 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L2211-1 et L2221-1,

Vu l'arrêté municipal n°2023/1210 portant délégation de Madame la Maire au conseiller municipal, Patrick PES, délégué à l'habitat, à l'urbanisme, et au foncier pour signer en son nom les actes et documents relatifs à sa délégation.

Considérant la convention de mise à disposition de locaux du 19 décembre 2019,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2023 et qu'il convient de la renouveler

DÉCIDE

Article 1 :

- De renouveler la mise à disposition au profit de la Communauté de Communes, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, de locaux à usage de bureaux sis dans un immeuble du domaine privé communal situé place des Consuls, parcelle AM N°406, au 1^{er} étage du bâtiment C de la copropriété « EMMA GALVE LES 3 PLACES » (lots 2706 et 2707), pour une surface totale de 217 m².

La présente convention d'occupation prend effet le 1^{er} janvier 2024. Elle est consentie pour une durée initiale de 1 an renouvelable par tacite reconduction 3 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

- D'autoriser Monsieur PES à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 2 000€.

En ce qui concerne les charges, elles donneront lieu au versement d'une provision annuelle de 4700 €.

Le bénéficiaire sera également redevable de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame le Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Communauté de communes.

Fait à Millau, le 21 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

Conseiller Municipal délégué à l'habitat, l'urbanisme et au foncier


Patrick PES